

Arrêt

**n° 177 700 du 14 novembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenez à l'ethnie senoufo et êtes originaire de Bouaké. Votre père décède l'année de votre naissance et votre mère décède en 2001.

Depuis 2005, vous vivez à Abidjan. Vous vendez des denrées alimentaires dans un magasin.

En 2006, vous vous mariez (mariage religieux) avec [C.T.M.] (un chauffeur de taxi) à Bouake. Vous avez un enfant. Vous vous êtes mariée une première fois en 1998 avec [A.K.] avec lequel vous avez eu deux enfants. [A.] décède en 2004.

Lorsque vous vous mariez avec [C.], il est déjà dans le FPI (Ndla : Front populaire ivoirien). Il est le secrétaire du FPI, parti de Gbagbo dans le quartier de Koweït à Yopougon. Il participe à des réunions, souvent à la veille des élections, il ramène des cartons avec des drapeaux, des tricots et des photos. En raison des activités pro- FPI de votre mari, votre famille vous rejette et la famille de votre mari vous reproche de ne pas avoir convaincu votre mari de ne pas se lier au FPI.

En avril 2011, quand les rebelles arrivent à Abidjan et suite à des menaces, votre mari décide de se cacher.

Le 22 avril 2011, faute d'avoir pu mettre la main sur votre mari à son domicile, les FRCI vont dans la cour de sa famille à Selmer où ils tuent quatre personnes. Vous fuyez pour vous cacher chez une copine ([As.]). Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari.

En juillet 2011, votre mari vous appelle pour vous dire qu'il est à Marcory. Vous vous rendez chez lui à 3 reprises. Vous décidez d'habiter de nouveau ensemble en juillet 2011.

Le 29 mai 2012, votre mari est abattu alors que vous étiez dans le quartier pour acheter du pain. Lorsque vous revenez à votre domicile, on vous informe que votre mari est blessé et les voisins vous amènent chez une voisine. [As.] et son mari arrivent sur les lieux. Le mari d'[As.] vous informe que votre mari est décédé. Ils vous emmènent chez eux à Abobo.

Quarante jours après le décès de votre mari, vous commencez à recevoir des menaces par téléphone. Vous décidez de quitter le pays et le 4 octobre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Turquie. Vous vous installez à Istanbul où vous faites des petits boulots.

Le 5 octobre 2014, vous quittez la Turquie pour la Grèce. Le 10 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Grèce. Vous décidez de quitter ce pays sans avoir obtenu une réponse à votre demande d'asile.

Le 16 février 2015, vous quittez la Grèce pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez, un PV de constatation de décès daté du 1er juin 2012, un mémoire d'honoraires d'examen médico-légal de corps daté 1er juin 2012, un certificat médical de décès daté du 1er juin 2012, un document des pompes funèbres daté du 2 juin 2012, une quittance sépulture daté du 2 juin 2012, une photo du corps de C.M., une déclaration aux fins d'immatriculation, un contrat de prêt de matériel, 3 contrats de fourniture de matériel et un contrat de bail.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes (de nature politique) de votre mari ne sont pas vraisemblables.

Le CGRA relève ainsi que vous fondez votre demande de protection internationale sur les liens de votre mari avec le FPI. Vous précisez en effet que votre mari a été tué le 29 mai 2012 car il était le secrétaire du parti de Gbagbo (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 11), que quatre membres de sa famille ont été tués le 22 avril 2011 (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 15), que le 4 octobre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Turquie (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 7) et que vous n'êtes pas allé au Mali (Audition CGRA du 6 octobre 2015, page 5).

Or, le CGRA relève que le 27 janvier 2015, vous teniez une version radicalement différente devant les instances d'asile grecques. En effet, vous déclariez que votre mari a été tué le 3 juin 2010 à cause « du

racisme entre les chrétiens et les musulmans ». Vous précisez : « En 2010, quand on a tué les miens, ma petite fille avait trois ans, elle a été traumatisée. Moi, à cette époque, j'avais un magasin de chaussures et de sacs, on m'a tout volé et c'est pour cela que j'ai pris ma fille et nous sommes allés au Mali où je suis restée 18 mois après nous sommes retournés en Côte d'Ivoire mais je n'avais plus rien ni famille et je ne voulais pas rester c'est pourquoi je suis partie en Turquie. » (Traduction française rapport d'audition des instances d'asile grecques datés du 27 janvier 2015, pages 2 et 3).

Par ailleurs, si à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA) et au CGRA, vous invoquez clairement à la base de votre demande d'asile, les liens de votre mari avec le FPI, devant les instances d'asile grecques vous déclariez que votre mari était tué « parce que mon mari soutenait Alassane (ndla : Ouattara, actuel président de la République), les partisans de Gbagbo sont entrés pour le tuer » et vous précisez que votre mari « organisait des réunions du RDR et il était secrétaire du groupe RDR dans la région » (Traduction française rapport d'audition des instances d'asile grecques datés du 27 janvier 2015, page 3), version radicalement différente.

Lors de votre seconde audition au CGRA (du 6 octobre 2015), lorsque vous êtes confrontée à ces nombreuses contradictions, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas tenu de telles déclarations devant les instances d'asile grecques, que c'est un problème de compréhension et vous confirmez vos déclarations tenues lors de votre première audition devant un officier de protection le 4 mars 2015 (Audition CGRA du 6 octobre 2015, pages 6 et 7). Vos réponses ne permettent nullement d'expliquer de telles divergences. En effet, le CGRA constate que ces contradictions sont nombreuses, flagrantes et substantielles : elles concernent à la fois la nature, les motifs, les problèmes, les circonstances, les faits et les dates à la base de votre demande de protection internationale.

Le CGRA relève par ailleurs que vos déclarations devant les instances d'asiles grecques et belges contiennent de nombreuses autres contradictions. Ainsi par exemple, si lors de votre audition au CGRA, vous déclarez ne **jamais** avoir été à l'école (Audition CGRA du 4 mars 2015, pages 4 et 5), vous déclarez devant les instances d'asile grecques que vous aviez été à l'école pendant 4 années (Traduction française rapport d'audition des instances d'asile grecques datés du 27 janvier 2015, page 1).

En outre, à supposer que ce soit effectivement un problème de compréhension qui serait à la base de vos déclarations contradictoires, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vos déclarations au CGRA sont vagues, imprécises et incohérentes.

Ainsi, par exemple, lors de votre audition devant l'agent de l'Office des étrangers, vous indiquez avoir participé à des réunions du FPI : « Je participais aux réunions politiques du parti FPI, le parti politique de Laurent Gbagbo » (questionnaire CGRA page 14). Or, lors de votre audition devant l'agent du CGRA, vous dites le contraire (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 21) et vous précisez être ni membre ni sympathisante d'un parti (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 6). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous votez pour Gbagbo (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 21), ce qui n'explique pas la contradiction.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner des informations sur les activités de votre mari pour le parti de Gbagbo, vous ne donnez quasi aucune information : en effet, hormis le fait de dire qu'il était secrétaire du parti, qu'il allait aux réunions (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 11) ou qu'il mobilisait les gens (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 12), vous ne donnez aucune information.

De même, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ne donnez pas davantage de précisions : vous ne pouvez par exemple donner aucune information sur la structure du FPI (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 12). Lorsqu'il vous est demandé ce que signifie FPI, vous déclarez ne pas savoir (Ndla : FPI est l'acronyme de Front populaire ivoirien). Vous ne donnez aucune information sur la manière dont votre mari mobilisait les gens ou comment il leur expliquait de supporter Gbagbo (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 12). Vous ne pouvez pas indiquer qui organisait le groupe de votre mari (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 12) ni combien de personnes assistaient aux réunions du groupe de votre mari (Audition CGRA du 4 mars 2015, page 14).

Par ailleurs, le fait que vous n'avez pas été à l'école (Audition CGRA du 4 mars 2015, pages 4 et 5) ne peut à lui seul expliquer les contradictions fondamentales entre vos déclarations devant les instances d'asile grecques et belges entre autres parce que si vous avez effectivement tenu des déclarations

contradictoires devant les deux administrations, celles-ci prises indépendamment restent construites et structurées ; vous faites donc montre d'une capacité à argumenter et défendre vos arguments.

Dès lors, les incohérences susmentionnées ne peuvent s'expliquer par un manque d'instruction mais plutôt par une volonté de s'adapter au contexte (prise du pouvoir par le RDR et ses alliés) et aux exigences d'une demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous déclarez également ne pas pouvoir repartir en Côte d'Ivoire car vous vous retrouveriez isolée en raison du rejet de votre famille et de celle de votre mari. Le CGRA relève, que cette crainte n'est également pas fondée dans la mesure où vos déclarations ont été remises en cause sur base de contradictions flagrantes et substantielles. Par contre, le fait que vous étiez une femme indépendante en Côte d'Ivoire (commerçante) et que vous avez vécu de nombreux mois en Turquie et en Grèce - et au Mali selon les versions- sont des éléments qui démontrent des capacités d'autonomie et que vous pourriez vous intégrer facilement dans le tissu socioéconomique ivoirien que vous connaissez bien.

Enfin, le manque d'empressement à introduire une demande d'asile constitue un indice complémentaire de la non sincérité de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous arrivez à l'aéroport de Charleroi le 16 février 2015, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 20 février 2016 (après un refus d'accéder au territoire). Vos propos sur ce point sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous connaissiez la procédure de demande de protection internationale puisque vous avez introduit une demande d'asile en Grèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un PV de constatation de décès daté du 1er juin 2012. Ce document mentionne que Mr [K.M.] (et non [C.T.M.] comme vous présentez votre mari) est décédé le 29 mai 2012. A le supposer authentique, il ne contient aucune mention sur les circonstances de son décès ou les éventuels liens de parenté avec votre personne. Il n'est pas de nature à expliquer les contradictions, incohérences et imprécisions fondamentales contenues dans votre dossier d'asile.

Le même constat peut être fait pour les autres documents : le mémoire d'honoraires d'examen médico-légal de corps daté du 1er juin 2012, le certificat médical de décès daté du 1er juin 2012, le document des pompes funèbres daté du 2 juin 2012, une quittance sépulture datée du 2 juin 2012, une photo du corps d'un homme, à supposer ces documents authentiques, ils ne comportent aucune indication sur les circonstances du décès de monsieur [K.M.] et aucune mention d'un éventuel lien de parenté avec votre personne.

La déclaration aux fins d'immatriculation, le contrat de prêt de matériel, 3 contrats de fourniture de matériel, le contrat de bail n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ces documents démontrent par contre que vous étiez une femme autonome et indépendante financièrement en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à son recours l'original de la carte de membre du FPI de son mari.

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint l'original de la carte de membre d'un parti politique d'une personne qu'elle présente comme le « défunt époux de la requérante » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur des menaces qui lui ont été proférées en raison de l'engagement politique de son second mari au sein du FPI de l'ancien président Gbagbo. Elle

expose que son second mari, recherché par les « FRCI », s'est caché pendant un certain temps en 2011, puis en 2012 a été abattu et est décédé des suites de ses blessures.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de ses auditions des 4 mars 2015 et 6 octobre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que le récit de la requérante concernant les problèmes de nature politique de son mari ne sont pas vraisemblables. Elle relève les divergences radicales entre les versions de son récit fait aux autorités grecques et aux autorités belges concernant l'engagement politique de son mari.
- que d'autres contradictions ont été relevées entre les déclarations de la requérante en Grèce et en Belgique.
- que les déclarations de la requérante sont par ailleurs vagues, imprécises et incohérentes.
- que la crainte tirée du rejet de la requérante par sa famille et sa belle-famille ne peut être retenue dès lors que la requérante est une femme indépendante démontrant une capacité d'autonomie et d'intégration socio-économique.
- que la requérante a manqué d'empressement à demander l'asile en Belgique.
- que les documents produits concernant son second mari ne contiennent pas de mention ni des circonstances de son décès ni de son lien de parenté avec cette personne.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante relève qu'un doute existe entre la personne dont les déclarations faites aux autorités grecques ont été comparées à celles de la requérante et que ce doute doit bénéficier à la requérante.

Par ailleurs, elle expose que la requérante en Grèce n'a bénéficié que des services d'un interprète maîtrisant le français et non le dioula.

Elle réaffirme que son époux soutenait Laurent Gbagbo. Elle conteste avoir adapté son récit au contexte prévalant en Côte d'Ivoire.

Elle attire l'attention de la partie défenderesse sur la carte de membre du parti politique FPI de son mari qu'elle produit en original.

Elle rappelle avoir produit des documents fixant le décès de son mari en 2012 et non en 2010.

Elle déclare que l'identité de son mari n'a pas été correctement orthographiée par les services de la partie défenderesse.

Elle renvoie plus largement aux déclarations faites devant la partie défenderesse concernant les activités du mari de la requérante et soutient que sa crainte est actuelle.

Elle explique le peu d'empressement à demander l'asile en Belgique par le manque d'information de son assistant social.

4.5.1. Le Conseil estime que les griefs formulés à l'égard de la requérante par la décision attaquée sont fondés. Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la requête ni de l'audience publique qu'un quelconque élément susceptible d'invalider l'analyse de la partie défenderesse ainsi que la conclusion à laquelle elle a abouti ait été avancé. En définitive, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.5.2. En ce qui concerne l'identité de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à la requête qui soutient que le doute sur l'identité de la requérante doit lui profiter. En effet, à la suite d'une comparaison d'empreintes digitales (« Hit Eurodac »), la partie défenderesse a obtenu l'information selon laquelle les empreintes de la requérante avaient été prises en Grèce le 10 novembre 2014 (v. dossier administratif, pièce n°17) et a ensuite obtenu le rapport d'audition des autorités helléniques correspondant. Les noms, prénoms sont identiques même s'ils sont inversés ; la date et le mois de naissance sont les mêmes ; les ascendants portent le même nom. Ces constatations permettent au Conseil d'avoir la certitude que la personne qui a demandé l'asile en Grèce le 10 novembre 2014 est la requérante. La partie défenderesse a pu dès lors à bon droit tirer les enseignements utiles à la motivation de la décision attaquée de la comparaison des déclarations de la requérante en Grèce et en Belgique.

4.5.3. En conséquences, le Conseil estime que la différence de récit quant à l'engagement politique de la personne présentée par la requérante comme son mari est telle qu'elle ne permet pas de considérer que le récit d'asile de la requérante présenté devant les autorités belges soit crédible.

La circonstance que la requérante n'a pas été entendue en Grèce avec l'aide d'un interprète « dioula » est sans influence dès lors que la divergence fondamentale des récits porte notamment sur le nom d'un parti et de son leader et sur des dates et que la requérante avait affirmé aux autorités grecques parler le français et le dioula et que de plus dans le cadre du dépôt de sa demande d'asile en Belgique avait affirmé ne pas requérir les services d'un interprète mais demander que la procédure se déroule en français.

La production par la requérante d'une carte de membre du FPI pour l'année 2008 qu'elle affirme être au nom de son mari ne peut modifier le sens de ces conclusions dès lors qu'outre la forme de copie couleur du document plastifiée visiblement de manière artisanale, le document concerne une personne dont le patronyme ne correspond pas à celui de la personne qu'elle présente comme son mari et tel qu'il se trouve dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. Ces constatations vont dans le même sens que celles de la décision attaquée concernant les documents liés au décès de cette personne.

La partie défenderesse a pu ainsi à bon droit conclure en l'absence totale de crédibilité du récit d'asile de la requérante et, partant, des craintes qu'elle exprime.

4.5.4. Par ailleurs, le manque d'empressement de la requérante à demander la protection internationale en Belgique est patent et l'explication de la requérante selon laquelle « *mon assistant social ne m'a rien dit jusqu'au 19 où il m'a parlé* » ne peut être retenue au vu de la longueur du laps de temps courant entre l'arrivée de la requérante en Belgique et le dépôt de sa demande d'asile (près d'une année) auquel peut être ajouté comme le fait la partie défenderesse le fait que la requérante avait déjà introduit une demande d'asile en Grèce.

4.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les contradictions relevées dans l'acte attaqué constituent des éléments qui conduisent à remettre en cause la réalité du récit d'asile de la requérante, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision attaquée.

4.7.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en restant éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE